

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 24 JANVIER 2013

(n° 4, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2012/01104

Décision déférée à la Cour : n° 11-D-20 rendue le 16 décembre 2011
par L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

DEMANDERESSES AU RECOURS :

- La société **MARCADET DISTRIBUTION 75, S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 163-165 rue Marcadet 75018 PARIS
Elisant domicile au cabinet de Maître Jean-François TESSLER
91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

- La société **MARCADET EXPLOITATION 75, S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 163 rue Marcadet 75018 PARIS
Elisant domicile au cabinet de Maître Jean-François TESSLER
91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

assistées de Maître Marie FERNET
avocate au barreau de PARIS,
toque : E2030
Cabinet Jean-françois TESSLER
91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- La société **CARREFOUR, S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 33 avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Elisant domicile au cabinet de Maître Rémi PAMART
4, rue Lincoln 75008 PARIS

Assistée de :

- Maître Rémi PAMART,
avocat au barreau de PARIS,
toque : C1917
4, rue Lincoln 75008 PARIS
- Maître Emmanuel DURAND
avocat au barreau de PARIS,
toque : K 112
CLIFFORD CHANCE EUROPE LLP
9 place Vendôme 75001 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

11 rue de l' Echelle
75001 PARIS

représenté par M. Alain MOUZON, muni d'un pouvoir

**- M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU COMMERCE
EXTÉRIEUR**

D.G.C.C.R.F

Bât.5, 59 boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13

non représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 janvier 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Christian REMENIERAS, Président
- Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère
- Mme Sylvie LEROY, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu le recours formé le 19 janvier 2012 par la société MARCADET DISTRIBUTION 75, S.A. et la société MARCADET EXPLOITATION 75, S.A.. à l'encontre de la décision n° 11-D-20 rendue le 16 décembre 2011 par L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE;

Vu le mémoire tendant au désistement du recours de la société **MARCADET DISTRIBUTION 75, S.A.** et de la société **MARCADET EXPLOITATION 75, S.A.** déposé au greffe de la Cour le 20 septembre 2012 ;

Vu le courrier déposé le 25 septembre 2012 par lequel M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Commerce Extérieur prend acte du désistement ;

Vu les conclusions d'acceptation de désistement déposées le 04 octobre 2012 par la société **CARREFOUR S.A.** ;

SUR CE :

Il convient de donner acte à la société **MARCADET DISTRIBUTION 75, S.A.** et à la société **MARCADET EXPLOITATION 75, S.A.** de leur désistement, accepté par la société **CARREFOUR S.A.**, et en conséquence, de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société **MARCADET DISTRIBUTION 75, S.A.** et à la société **MARCADET EXPLOITATION 75, S.A.** de leur désistement ;

Donne acte à la société **CARREFOUR, S.A.** de son acceptation du désistement ;

Constata l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour,

Condamne la société **MARCADET DISTRIBUTION 75, S.A.** et la société **MARCADET EXPLOITATION 75, S.A.** aux dépens ;

LE GREFFIER,

Benoît TRUET-CALLU



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

Christian REMÉNIERAS